RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

COPIE AUTHENTIQUE

6 DECEMBRE 2024

DONATION

Par M Thierry CHOURAQUI

A Mme Catherine CHOURAQUI

Son [redacted]

Numéro 054929

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
Le six décembre

Maître Carole NICOLI, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Fabienne GRUSS, Carole NICOLI et Adèle DEVILLE, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial" immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 02034, dont le siège est à CHARLY SUR MARNE (Aisne), 32 place du Général de Gaulle,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION ENTRE VIFS.**

I – DONATEUR

Monsieur Thierry Guillaume Jacques Marie Philippe CHOURAQUI, retraité, [redacted] de Madame Catherine Laëtitia SARFATI demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]

Ce régime non modifié.
De nationalité [redacted]
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "DONATEUR".

[redacted]

II – DONATAIRE

Madame Catherine Laëtitia SARFATI, profession d'arts plastiques, [redacted] de Monsieur Thierry Guillaume Jacques Marie Philippe CHOURAQUI demeurant à [redacted]

Ce régime non modifié.
De nationalité [redacted]
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
Conjoint du DONATEUR.

Ci-après dénommée "DONATAIRE".

INTERVENANTS

INTERVENTION DES GERANTS DE LA SOCIETE DENOMMEE A&N ROSERAIE.

- Madame Catherine Laëtitia SARFATI, susnommée, donataire aux présentes,
- Monsieur Nicolas Adrien Arnaud CHOURAQUI, Avocat, [redacted] de Madame Pauline Anne Adèle Marie BARDET demeurant à [redacted]

Ce régime non modifié.
De nationalité [redacted]

Agissant en qualité de co-gérants de la Société dénommée A&N ROSERAIE.

INTERVENTION DES ASSOCIES DE LA SOCIETE DENOMMEE A&N ROSERAIE (AGREMENT DE LA PRESENTE CESSION)

- Monsieur Thierry CHOURAQUI, susnommé, donateur aux présentes,
- Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI, susnommée, donataire aux présentes,
- Monsieur Nicolas CHOURAQUI, susnommé,

- Monsieur Alexandre Julien Emilien CHOURAQUI, Ingénieur, demeurant à [redacted] non remarié, de Madame Laure MARIUCCI suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Isabelle ARSEGUEL-MEUNIER, notaire à PARIS (1er arrondissement), le 28 octobre 2020, et dont l'office notarial est immatriculé à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 75022

Né à [redacted] le [redacted]

De nationalité [redacted]

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Madame Luciana DE CARVALHO, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 28 mai 2021, enregistré au service de l'état civil de la mairie de PARIS (17ème), le 28 mai 2021.

Déclarant :

- ne pas avoir désigné de loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat ;

- en conséquence, conformément à l'article 26 § 1 du règlement européen du 24 juin 2016, se trouver soumis à la loi [redacted] et plus particulièrement au régime de séparation de biens.

Agissant en qualité d'associés de la Société dénommée A&N ROSERAIE.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Thierry CHOURAQUI est ici présent.
Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI est ici présente.
Monsieur Nicolas CHOURAQUI est ici présent.
Monsieur Alexandre CHOURAQUI est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

1/ CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 15 juin 2024, il a été constitué entre :

- Monsieur Thierry CHOURAQUI, susnommé, donateur aux présentes
- Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI, susnommée, donataire aux présentes
- Monsieur Nicolas CHOURAQUI, susnommé,
- Monsieur Alexandre Julien Emilien CHOURAQUI, susnommé,

[redacted]

la société dénommée **A&N ROSERAIE**, société civile immobilière au capital de 100,00 € ayant son siège social à PARIS (9ème) 4 square Pétrelle et identifiée sous le numéro SIREN 930 440 037 RCS PARIS.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100,00 € et divisé en 100 parts de UN EURO (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Thierry CHOURAQUI à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40.
- Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI à concurrence de 40 parts, numérotées de 41 à 80.
- Monsieur Alexandre CHOURAQUI à concurrence de 10 parts, numérotées de 81 à 90.
- Monsieur Nicolas CHOURAQUI à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100.

DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 4 juillet 2024.

OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés et notamment l'acquisition de biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à PUTEAUX (Hauts de Seine).

Elle a également pour objet :

L'acquisition, la propriété et éventuellement la construction d'un immeuble destiné à l'habitation principale ou secondaire des associés ensemble ou séparément ; étant précisé que dans cette hypothèse lesdits associés ne seront pas tenus de verser de loyer à la société et leur contribution aux charges de l'immeuble sera limitée aux frais de fonctionnement de la société (impôts, réparations, entretien .) ; s'agissant de l'habitation principale des associés, la conclusion au profit d'un ou plusieurs associés de prêt à usage ou de bail à vie.

La prise de participation dans toutes sociétés immobilières.

L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

La vente à titre occasionnel de ces biens n'étant plus nécessaires à l'objet social.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas la caractère civil de la société.

GERANCE

Les fonctions de gérant ont été confiées à Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI et Monsieur Nicolas CHOURAQUI

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

2/ ACQUISITION par la société A&N ROSERAIE

Aux termes d'un acte de vente en l'état futur d'achèvement reçu par Maître Mélanie DOUTEAUD, notaire à PARIS (8ème) 43 avenue Hoche, avec la participation de Maître Carole NICOLI, notaire soussigné,

La société dénommée A&N ROSERAIE a fait l'acquisition de biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à PUTEAUX (Hauts de Seine) 86 rue Jean Jaurès et 22 rue Roque de Fillol et cadastré section S numéro 234.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal CONTRAT EN MAINS de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €) TVA incluse payable au fur à mesure de l'achèvement des travaux.

A ce jour les biens vendus n'ont pas encore été livrés, les travaux n'ayant pas encore été achevés.

Etant ici précisé que la valorisation des parts sociales objet des présentes a été établie en tenant compte des ouvrages dont la société est déjà propriétaire compte tenu de l'état d'avancement des travaux mais également du solde du prix de vente à payer par la société lors des différents appels de fonds à venir ; lesquels versements seront effectués par Monsieur et Madame CHOURQUI-SARFATI Thierry et Catherine sus-nommés, qui s'y engagent expressément.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, **DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE,** et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

PARTS DE SOCIETES

- La NUE-PROPRIETE de 14 parts, numérotées de 1 à 14, de la société civile immobilière dénommée A&N ROSERAIE, au capital de 100,00 € ayant son siège social à PARIS (75009) 4 square Pétrelle, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 930440037 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

[redacted]

La gérance est actuellement assurée par : Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI et Monsieur Nicolas CHOURAQUI

Soit la valeur en pleine propriété CENT QUARANTE MILLE EUROS .. 140.000,00 €

Soit pour la nue-propriété donnée valorisée à 60 % (compte tenu de l'âge du donateur), une valeur de QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS
Ci 84.000,00 €

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que LE DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR sa vie durant, interdit formellement au DONATAIRE, d'aliéner sans son concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, hypothèque, nantissement, donation, apport en société…).

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIETE-JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour. Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès

du DONATEUR, celui-ci faisant réserve expresse à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit des parts sociales.

LE DONATEUR jouira raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devront avertir LE DONATAIRE de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits du DONATAIRE.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société civile immobilière dénommée A&N ROSERAIE dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts objet des présentes de la société civile immobilière dénommée A&N ROSERAIE appartiennent à Monsieur Thierry CHOURAQUI par suite de l'attribution qui lui a été faite en rémunération de son apport lors de constitution de la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.



AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

Conformément à l'ARTICLE 13 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS, paragraphe « AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS » des statuts, la procédure d'agrément est requise aux présentes, savoir :

« Cessions soumises à l'agrément

Seront soumises à agrément toutes les cessions de parts même celles consenties entre associés, à la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social. »

Tous les associés de la société dénommée A&N ROSERAIE sont ici présents ; lesquels déclarent avoir été préalablement informés par Monsieur Thierry CHOURAQUI du présent projet de donation et par leur intervention aux présentes, donnent expressément leur agrément à l'unanimité de la présente cession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI et Monsieur Nicolas CHOURAQUI en leur qualité de co-gérants de la société dénommée A&N ROSERAIE dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Les gérants déclarent que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Les gérants précisent également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

Les associés de la société, tous comparants aux présentes, décident de modifier les statuts de la société dénommée A&N ROSERAIE.

Les statuts seront donc modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Donation du 6 décembre 2024 au profit de Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI

Par suite de la donation établie suivant acte reçu par Maître Carole NICOLI, notaire à [redacted] *le 6 décembre 2024 par Monsieur Thierry CHOURAQUI au profit de son épouse, Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI, de la nue-propriété de 14 parts numérotées de 1 à 14,*

Le capital social se trouve désormais réparti comme suit :

- Monsieur Thierry CHOURAQUI

26 parts numérotées de 15 à 40..... 26 parts

- Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI
40 parts numérotées de 41 à 80 40 parts
14 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 14 14 parts
Soumises à l'usufruit de Monsieur Thierry CHOURAQUI

- Monsieur Alexandre CHOURAQUI
10 parts numérotées de 81 à 90 10 parts

- Monsieur Nicolas CHOURAQUI
10 parts numérotées de 91 à 100 10 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 100 parts

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Madame Catherine CHOURAQUI-SARFATI à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SITUATION DE FAMILLE

LE DONATEUR déclare qu'il a deux enfants :
Messieurs Nicolas et Alexandre CHOURAQUI susnommés.

ABATTEMENTS ET REDUCTIONS DE DROITS

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

BIENS DONNES PAR MONSIEUR THIERRY CHOURAQUI

- Droits de Madame Catherine CHOURAQUI
> Valeur des biens donnés 84.000,00 €
> Abattement 80.274,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 3.276,00 €

Tranche 5 % :
3.276 € x 5 % = 163,80 €

Solde abattement : 4.796,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 163,80 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde , de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SUR L'INFORMATION DES PARTIES CONCERNANT LES ARTICLES 924-4 ET 951 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions des articles 924-4 et 951 du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

- Article 924-4 du Code civil : « *Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne*

peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.»

- Article 951 du Code civil : « *Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.*

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

- **Monsieur Thierry CHOURAQUI :** [redacted]
- **Madame Catherine CHOUARQUI-SARFATI** :

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention des DONATAIRES, une copie authentique des présentes sur support papier qu'en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit. Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

[redacted]

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse ou aux adresses électroniques ci-dessus indiquées par les parties.

Le DONATAIRE donne son agrément à ces modalités de délivrance.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

• les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

• les établissements financiers concernés ;

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les

concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted] Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediation.notaires.fr

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION D'ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

[redacted]

DONT ACTE sur QUATORZE (14) pages

FAIT à PARIS (17ème arrondissement) 10 avenue de Villiers, au domicile de Monsieur Alexandre CHOURAQUI, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,

Etablie sur quatorze (14) pages sans renvoi ni mot nul.

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE L'AISNE Le 24/12/24
Dossier n°2246 122 Références 24B324 V323
Aux droits de 164 75.00

[redacted]

COLI, Notaire associé
-SUR-MARNE (Aisne)